AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI - Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Règlement général de l'AMF

Article 560-4 en vigueur du 19 novembre 2009 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-4

Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place un contrôle :

1. De l'exercice de leur fonction définie à l'article 560-1 ;
2. Du respect des règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article 560-2 ;
3. De l'application des articles 560-12 à 560-14.

Il désigne à cet effet une personne chargée de ce contrôle.

Toutes les versions

Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 10 septembre 2019